

Une fois la décision prise, le passage en régie se matérialise par un certain nombre d'actes :

1.	Les actes juridiques actant la création d'une régie.....	1
1.1	Le choix de la régie.....	1
1.2	La délibération de création de la régie.....	1
1.3	Les statuts.....	2
1.4	Autres actes préparatoires.....	2
2.	Les procédures administratives.....	3
2.1	Immatriculation au répertoire SIRENE.....	3
2.2	Inscription au RCS.....	3

1. Les actes juridiques actant la création d'une régie



1.1 Le choix de la régie

L'article L.2221-3 du CGCT dispose que « les conseils municipaux déterminent les services dont ils se proposent d'assurer l'exploitation en régie (...) ». Les articles L.2221-10 et L.2221-14 indiquent que les régies, quelle que soit leur forme, « sont créées, et leur organisation administrative et financière déterminée, par délibération du conseil municipal ».

Il y a donc une petite ambiguïté sur la nécessité de procéder en deux délibérations : une première sur le principe du choix de la gestion en régie puis une seconde sur la création de la régie, le choix de sa forme, l'approbation de ces statuts, la fixation du montant de la dotation initiale, etc. (cf. ci-après). À notre sens une seule délibération suffit, mais par sécurité, rien n'interdit de procéder en 2 délibérations. En particulier, si le choix du retour en régie est fait à l'issue d'une procédure de mise en concurrence dont les résultats n'ont pas donné satisfaction, il faudra constater cet « échec » et revenir sur la délibération initiale de choix de la gestion déléguée pour finalement opter pour la régie.

1.2 La délibération de création de la régie

La délibération portant création de la régie (délibération unique ou après une première délibération sur le principe de la régie) fixe évidemment la forme de la régie, ainsi que ses statuts et le montant de la dotation initiale [art. R.2221-1]. Pour les régies dotées de la seule autonomie financière exploitant un SPIC, elle détermine également les conditions du remboursement des éventuelles avances de trésorerie consenties par la collectivité [art. R.2221-79].

En tous les cas, la délibération portant création de la régie doit être précédée par la consultation :

- du comité technique paritaire de la collectivité ou du centre de gestion [art. 33, loi n°84-53 du 26 janv. 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale]



- le cas échéant de la consultation de la Commission Consultative des Services Publics Locaux [art. L.1412-1 et L.1413-1 du CGCT].

Ces avis ne sont pas « conformes », mais doivent être communiqués à l'assemblée délibérante avant la délibération (et bien mentionnés dans la délibération).

Naturellement, le projet de délibération doit être accompagné d'une « note explicative de synthèse » (cf. L.121-12) ; ce rapport – ou une adaptation – pourra être utilisé pour les consultations préalables.

1.3 Les statuts

La régie dotée de la personnalité morale s'organise autour d'un conseil d'administration alors que la régie dotée de la seule autonomie financière dispose d'un conseil d'exploitation.

Conformément à l'article R.2221-4, les statuts fixent a minima « les règles générales d'organisation et de fonctionnement du conseil d'administration ou du conseil d'exploitation et les modalités de quorum », et notamment :

- le nombre des membres du conseil d'administration ou d'exploitation qui ne peut être inférieur à trois ;
- les catégories de personnes parmi lesquelles sont choisies celles qui n'appartiennent pas à l'organe délibérant de la collectivité (étant entendu que les représentants de la collectivité doivent détenir la majorité des sièges du conseil d'administration ou d'exploitation [art. R.2221-6]) ;
- la durée des fonctions des membres du conseil d'administration ou d'exploitation ainsi que la durée du mandat du président et du ou des vice-présidents. Ces durées ne peuvent excéder celle du mandat municipal ;
- le mode de renouvellement de ces membres ;
- le nombre de vice-président (au moins 1) ;
- pour les régies à simple autonomie financière : les catégories d'affaires sur lesquelles le conseil d'exploitation délibère (= celles « pour lesquelles le conseil municipal ne s'est pas réservé le pouvoir de décision ou pour lesquelles ce pouvoir n'est pas attribué à une autre autorité par la présente section ou par les statuts » [R.2221-64]).

1.4 Autres actes préparatoires

Il faudra ensuite d'autres délibérations :

- pour désigner les membres du conseil d'exploitation / conseil d'administration, sur proposition du maire, [L.2221-5] ;
- pour désigner le directeur, sur proposition du maire, [L.2221-5] ;
- pour approuver le règlement du service [L.2224-12] (éventuellement, en cas de régie personnalisée, prévoir également une délibération du CA de la régie).

Par ailleurs, pour que la régie soit « opérationnelle » le jour « J », de nombreux actes préparatoires sont nécessaires : passation de divers marchés de fournitures ou de services, recrutement d'agents (en complément des agents repris auprès de l'exploitant sortant), etc. Si dans le cas d'une régie dotée de la seule autonomie financière, il est très simple de « transférer » les marchés et actes déjà passés, les agents déjà recrutés, etc. de la collectivité à la régie (même personne morale), c'est plus délicat en cas de régie personnalisée. Il faut alors procéder à la création formelle de la régie et la doter des moyens financiers nécessaires (dotation initiale et/ou emprunt) pour réaliser les actes



préparatoires avant sa prise en charge effective du service (les textes ne prévoient pas explicitement cette possibilité mais il n'y a pas moyen de procéder autrement).

2. Les procédures administratives

Elles sont de plusieurs ordres :

- ✓ pour les régies à personnalité morale : inscription au RCS, SIREN – SIRET, K-bis auprès du tribunal du commerce ou du centre de formalités des entreprises (CCI) ;
- ✓ INSEE : codes APE ou NAF
- ✓ déclaration du fichier des abonnés à la CNIL
- ✓ déclaration des agents pour le paiement des cotisations : URSSAF – IRCANTEC, etc.
- ✓ contact avec les services fiscaux : TVA

2.1 Immatriculation au répertoire SIRENE

Le numéro Siren est un identifiant de neuf chiffres attribué à chaque unité légale, qui lui est attribué lors de son inscription au répertoire des entreprises et des établissements (Sirene), et qui peut être exigé dans ses relations avec les différentes administrations (notamment fiscale)¹.

L'immatriculation d'une entreprise au répertoire Sirene ne peut entraîner aucune conséquence juridique ou réglementaire.

2.2 Inscription au RCS

Les régies constituées en établissements publics à caractère industriel et commercial (EPIC) doivent s'inscrire au registre du commerce et des sociétés. Le dossier, composé d'un formulaire (Cerfa Mo ou Po) et des pièces justificatives correspondantes (statuts notamment), doit être déposé au Centre de Formalités des entreprises compétent (situé à la chambre du commerce et de l'industrie) ou au greffe du tribunal de commerce².

Après validation du dossier d'immatriculation, le greffier adresse à la régie un extrait « Kbis » du Registre du Commerce et des Sociétés dans le délai franc d'un jour ouvrable (à compter du dépôt du dossier complet au greffe). Puis, l'INSEE attribue à la régie le numéro administratif d'identification de la personne. Ce numéro ne produit aucun effet juridique, mais il figurera sur les quatre extraits du Registre du Commerce et des Sociétés qui seront adressés par le greffe dès son attribution.

¹ Articles D. 123-235 et D. 123-236 du code de commerce

² Article R123-5 du code de commerce